



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
de Beignon (56)**

n° MRAe : 2024-012003

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 13 mars 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Beignon (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le présent projet.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Beignon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 12 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Beignon est une commune rurale du Morbihan, d'une superficie de 2 487 ha, abritant une population de 1 947 habitants (Insee 2021). Elle est membre de la communauté d'agglomération de l'Oust à Brocéliande.

La commune a pour objectif d'accueillir 355 habitants supplémentaires à échéance 2034. Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) repose sur une hypothèse de croissance démographique de 1,2 % par an, avec la construction prévue de 100 logements, dont 53 en extension urbaine. Les extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat, prévues en continuité du bourg, couvrent une superficie de 2,6 hectares environ avec une densité de 18 logements par hectare. La commune prévoit également l'extension de 4,9 ha de la zone d'activités économiques (ZAE) du Parc de Chênôt au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF) « Forêt de Paimpont », ce qui engendrera le défrichement de boisements.

Trois secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « sectorielles » dont deux à vocation d'habitat en extension urbaine et une à vocation économique. Une OAP thématique concerne la trame verte et bleue (TVB)¹. Enfin, dans le cadre de la révision du PLU, un zonage d'assainissement des eaux usées, un zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés.

Les enjeux environnementaux de la révision du PLU concernent principalement :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la qualité du paysage ;
- la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la prise en compte de la santé humaine, des nuisances, du changement climatique et des déplacements.

L'évaluation environnementale est incomplète étant donné l'absence d'éléments concernant la démarche ERC², les inventaires et les incidences liées à l'extension de la ZAE.

L'Ae recommande :

- **de reprendre l'évaluation environnementale, en y intégrant une partie dédiée à l'extension de la ZAE et à ses incidences potentielles sur l'environnement ;**
- **de préserver dans le règlement l'ensemble des zones humides ayant été identifiées lors des inventaires ;**
- **de réinterroger le projet communal et son besoin en logements et d'envisager un scénario d'aménagement plus économe en consommation d'espace en démontrant que la priorité est donnée à la densification et au renouvellement urbain ;**
- **d'actualiser l'état initial de l'environnement avec les données relatives à l'assainissement non collectif, notamment dans l'emprise des périmètres de protection de captage, et ses incidences sur les milieux récepteurs ;**
- **de mieux prendre en compte le risque d'incendie dans la construction du projet communal, notamment dans le choix de l'extension de la ZAE au sein de la forêt de Paimpont ;**
- **de compléter l'évaluation environnementale par les stratégies relatives aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (aire de covoiturage, autopartage, modes actifs).**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

- 1 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité. Les continuités écologiques sont composées de réservoirs biologiques (permettant l'accomplissement complet du cycle de vie d'espèces) et de corridors écologiques (déplacements, abris temporaires...).
- 2 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en matière de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pas pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets négatifs résiduels.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Beignon (56) et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement.....	10
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	11
2.5. Dispositif de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	15
3.2.1. Trame verte et bleue et réservoirs de biodiversité.....	15
3.2.2. Trame noire.....	16
3.3. Incidences du PLU sur la qualité paysagère.....	17
3.4. Qualité de l'eau et des milieux aquatiques.....	17
3.4.1. Gestion des eaux pluviales.....	17
3.4.2. Gestion des eaux usées.....	18
3.4.3. Ressource en eau potable.....	19
3.5. Prise en compte des risques et des nuisances.....	19
3.5.1. Risques naturels.....	19
3.5.2. Nuisances sonores.....	20
3.6. Santé humaine, adaptation au changement climatique et mobilités.....	20
3.6.1. Santé humaine.....	20
3.6.2. Adaptation au changement climatique.....	20
3.6.3. Mobilités et déplacements.....	21

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Beignon (56) et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021.

Beignon est une commune rurale située en limite est du département du Morbihan (56), d'une superficie de 2 487 ha et abritant une population de 1 947 habitants³. Elle est membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel⁴. La commune de Beignon est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 28 février 2014, modifié les 27 février 2015 et 20 février 2020⁵.

La population communale a augmenté entre 2015 et 2021 avec un taux d'évolution démographique moyen annuel de +1,0 %, en net recul par rapport à la période précédente 2010-2015 (+2,2 %). Cette augmentation est principalement due au solde naturel (+0,6 %). La part de logements vacants (8 %) est un peu élevée tandis que celle des résidences secondaires est faible (4,1 %).

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine)⁶. La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2002, qui présente une capacité de 4 500 équivalents habitants (EH). Les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau de la Foy, affluent du Saint-Malo lui-même affluent de l'Aff.

La commune de Beignon s'inscrit dans le bassin versant de l'Aff, au sein de deux masses d'eau de surface :

- « l'Aff et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oyon », dont l'état écologique est moyen ;
- « l'Oyon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff », dont l'état écologique est mauvais.

³ Les données les plus récentes de l'Insee, publiées en décembre 2024, font état d'une population de 1 985 habitants en 2022.

⁴ Approuvé le 16 décembre 2018 - [Avis de la MRAe Bretagne - SCoT du Pays de Ploërmel - n° 2018-005980 du 05 juillet 2018](#)

⁵ [Avis de la MRAe Bretagne - Modification n°1 du PLU de Beignon n°2019-007368 du 8 octobre 2019](#)

⁶ Le SDAGE et le SAGE ont été approuvés respectivement le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin et le 2 juillet 2015 par arrêté inter-préfectoral.

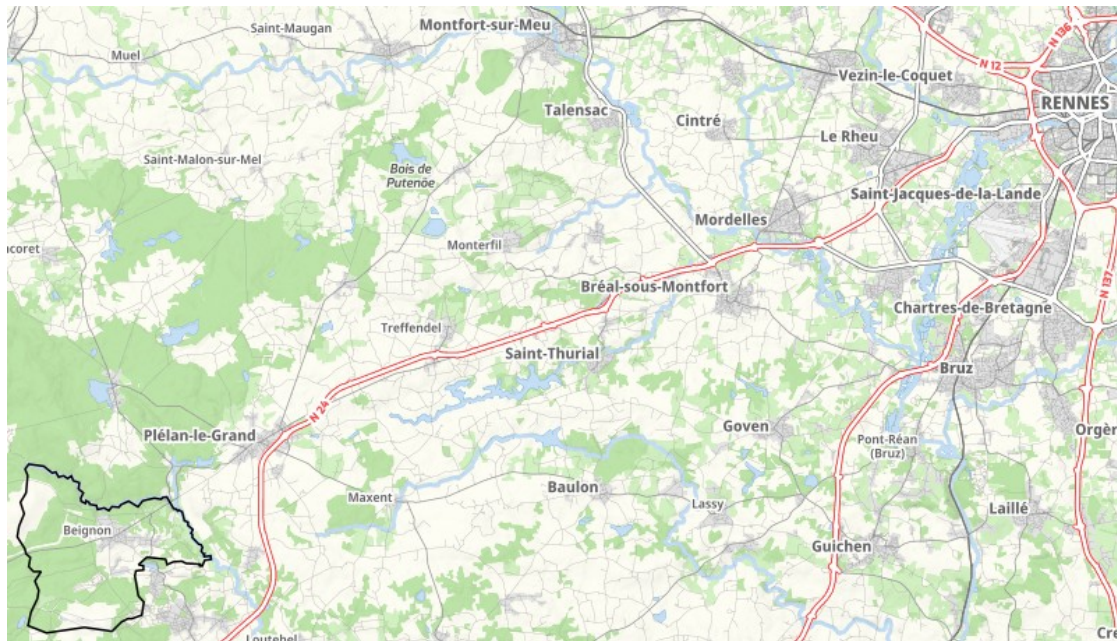


Figure 1 : Localisation de Beignon (source : GéoBretagne)

Beignon est également concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages du Pont de la Lande. Ces captages sont situés sur le territoire des communes de Beignon et Paimpont et les périmètres de protection concernent les deux communes.

Le ministère de la Défense occupe les deux tiers du territoire puisque 1 675 ha appartiennent au camp militaire de Coëtquidan. Le territoire communal est caractérisé par son réseau hydrographique dense ainsi que par sa superficie importante de forêt, dont une partie de la forêt de Paimpont. Le SRADDET⁷ de Bretagne, ainsi que, dans une moindre mesure les schémas de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, ont identifié une grande partie du territoire en tant que réservoir de biodiversité.



Figure 2 : Occupation du territoire (source : rapport de présentation)

7 Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 - <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>

L'arrêté ministériel du 6 février 2024 classe la commune de Beignon comme particulièrement exposée au risque de feu de forêt. Celle-ci est également concernée par le risque d'inondation⁸ ainsi que par le risque industriel du fait de la présence du dépôt de munitions de Coëtquidan⁹.

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire compte deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁰) de type 1 (l'Aff et les Landes tourbeuses de Coëtquidan) ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 (la forêt de Paimpont). De plus, la commune se situe à environ 630 mètres d'un site Natura 2000¹¹. Les zones humides inventoriées sur la commune couvrent une surface de 64,84 ha (environ 2,6 % de la surface communale).

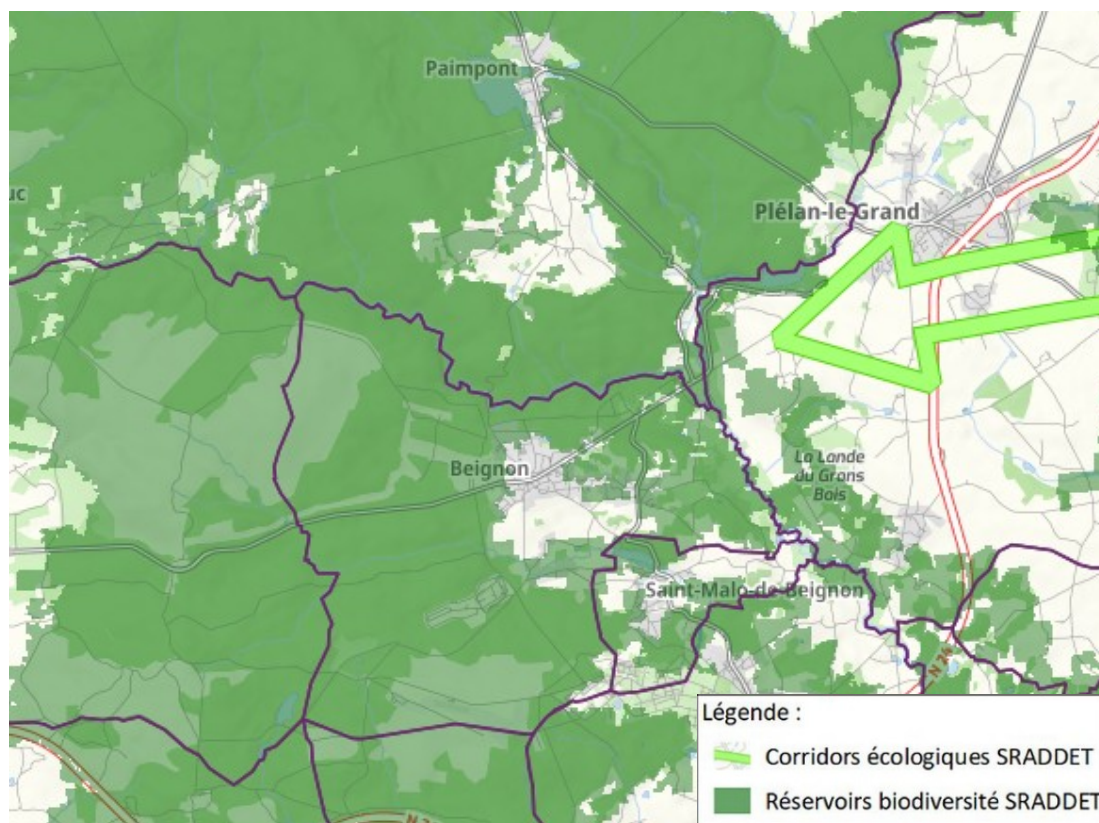


Figure 3 : éléments de biodiversité retenus par le SRADDET (Source : GéoBretagne)

27,6 % des habitants de Beignon travaillent sur la commune et 96,1 % des ménages disposent d'au moins un véhicule. Les déplacements domicile-travail se font majoritairement en véhicules motorisés individuels (84,9 %)¹², facilités par la traversée du territoire par les routes départementales (RD) 724 (reliant Plélan le Grand à Ploërmel) et RD 14 (reliant Paimpont à Porcaro). 7,6 %¹³ des personnes ayant un emploi utilisent un mode de mobilité actif¹⁴ et 2,4 % les transports en commun. Pour ces derniers, la commune est desservie par la ligne n°12 BreizhGo (Plélan-Guer-Redon). En outre, le taux de cyclabilité de la voirie communale est relativement faible : 1,2 % (linéaire cyclable : 1,04 m/habitant)¹⁵. Le territoire communal ne comporte aucune aire de covoiturage ni borne électrique (les plus proches se situant à Val Coric à Guer).

8 Les zones inondables sont identifiées dans l'atlas des zones inondables. Elles concernent les inondations par crue à débordement lent de cours d'eau (Aff). La commune de Beignon n'est pas soumise à l'application d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

9 La commune de Beignon est concernée par l'application d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé le 16 juillet 2014. Le risque industriel comprend les effets de surpression (liés à une explosion physique ou chimique, ou projection de débris) et les effets thermiques (liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion).

10 <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

11 Forêt de Paimpont (directive habitat) – FR5300005.

12 84,3 % en voiture, camion ou fourgonnette et 0,6 % en deux-roues motorisé.

13 6,2 % (marche, rollers, patinette) et 1,4 % (vélo, y compris à assistance électrique).

14 Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, ainsi que la trottinette, les rollers, etc.

15 Source : Taux de cyclabilité de la voirie des communes en juin 2024, Vélo et Territoires. [Vélo et Territoires - Observatoires](#)

1.2. Présentation du projet de PLU

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

La commune de Beignon a pour perspective d'accueillir 355 habitants supplémentaires à échéance 2034, sur la base d'une projection de la population existante de 1 955 habitants en 2020. Le projet de révision du PLU repose sur une hypothèse de croissance démographique de +1,2 % par an. Pour accueillir cette population nouvelle, la collectivité estime un besoin de 208 logements (dont 63 logements du fait du desserrement des ménages¹⁶).

Depuis 2020, 108 logements ont été produits à Beignon. Le projet de révision de PLU prévoit donc de produire 100 logements supplémentaires en dix ans : 10 logements en résorption de la vacance et changement de destination, 37 logements en densification et 53 logements en extension. Les extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat (zonage en 1AUb¹⁷), en continuité avec le bourg, couvriront une superficie de 2,6 ha environ avec une densité de 18 logements/ha. Elles seront regroupées au sein de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP¹⁸) « sectorielles » : OAP n°1 – Rue de la Foy et OAP n°2 Rue de la Lande Macé

Pour les activités, le projet de PLU permettra l'extension sur 4,9 ha (zonage 1AU¹⁹) du pôle d'activités économiques du Parc de Chênot, d'intérêt communautaire, au sein de la ZNIEFF « Forêt de Paimpont », encadrée par une OAP à vocation économique : OAP n°3 – Parc Chênot – Extension du pôle d'activités économiques. L'ensemble de ces secteurs en extension, soit 7,5 ha²⁰, fait l'objet d'un zonage en 1AU. Une OAP thématique concerne la trame verte et bleue.

Enfin, dans le cadre de la révision du PLU, un zonage d'assainissement des eaux usées, un zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés.



Figure 3 : Carte de localisation des secteurs d'OAP - Source : rapport de présentation 2

16 Diminution du nombre de personnes par ménage. Ce phénomène s'observe sur l'ensemble du territoire national.

17 Zone à urbaniser à vocation habitat.

18 Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des secteurs spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité... sur l'ensemble du territoire (OAP thématiques). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.

19 Zone à urbaniser à vocation économique.

20 7,63 ha selon le zonage d'assainissement des eaux pluviales (OAP n°1 : 1,70 ha ; OAP n°2 : 0,93 ha et OAP n°3 : 5 ha).

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet de révision du PLU de Beignon d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience »²¹ et par le SRADDET de Bretagne ;
- **la protection de la trame verte et bleue et de la biodiversité**, en lien avec les différents réservoirs de biodiversité présents sur le territoire et notamment la richesse des milieux boisés ;
- **la qualité du paysage**, en raison de la banalisation de celui-ci favorisée par l'urbanisation de l'habitat sous forme pavillonnaire et de l'implantation d'activités économiques au sein de la ZNIEFF « Forêt de Paimpont » ;
- **la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, au regard du mauvais état écologique actuel des masses d'eau notamment celle de l'Oyon et de ses affluents ;
- **la prise en compte de la santé humaine, des nuisances, du changement climatique et des déplacements** du fait, notamment, des nombreux déplacements motorisés sur la commune.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation, contenant l'évaluation environnementale, est clair et bien organisé. Certaines références doivent être actualisées, comme celle du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été intégré au SRADDET. Toutefois, l'évaluation environnementale est incomplète. En effet, le projet de PLU prévoit l'extension de 4,9 ha de la zone d'activités au sein de la ZNIEFF « Forêt de Paimpont », ce qui engendrera la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et le défrichement de boisements ainsi que la destruction d'habitats naturels classés dont la superficie n'est pas précisée. Si le dossier précise « *qu'un inventaire faune-flore et habitats a déjà été mené* » et que « *de fortes mesures de compensation sont déjà prévues* », ces éléments ne sont pas présents dans le dossier. La commune a fourni en complément un inventaire des zones humides concernant une partie de ce périmètre. **L'ensemble des inventaires réalisés sur ce périmètre doit être intégré au dossier.**

Par ailleurs, l'intérêt environnemental de ce secteur forestier n'a pas été évalué alors même qu'il ira grandissant dans le contexte de changement climatique, à la fois pour la biodiversité et pour les habitants de la commune.

Bien que l'extension de la ZAE fasse l'objet de l'étude d'impact, il est nécessaire d'intégrer au dossier les éléments d'appréciation des impacts potentiels du projet : la justification du projet, ses caractéristiques, ses impacts sur l'environnement, les inventaires dédiés à ce secteur ainsi que les mesures ERC. L'absence de telles informations au regard des impacts forts attendus avec ce projet d'extension de la ZAE, ne participe pas à la lisibilité de celui-ci ni à la bonne information du public.

Par ailleurs, s'agissant de la partie habitat, l'analyse du potentiel de densification de la commune manque de précision et gagnerait à être davantage explicitée. L'étude de densité, réalisée en septembre 2023, indique que 2,98 ha sur un total de 76 parcelles sont possiblement densifiables, sans préciser le nombre de logements pouvant être réellement produits. Les opérations de densification méritent d'être retranscrites au sein d'OAP précisant, entre autres, les densités et les types de logements prévus.

21 [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

L'Ae recommande :

- d'actualiser l'évaluation environnementale avec une partie dédiée à l'extension de la zone d'activités économiques (caractéristiques du projet, justification du besoin dans le cadre intercommunal, solutions alternatives, séquences et mesures ERC, indicateurs de suivi) ;
- de fournir l'ensemble des inventaires réalisés sur ce secteur (inventaires zones humides/faune/flore) ;
- d'illustrer par des cartographies les milieux naturels (boisements, zones humides, cours d'eau...) se situant au sein et aux abords du périmètre d'extension de la ZAE ;
- retranscrire dans une ou plusieurs OAP les différentes opérations de densification prévues en précisant, entre autres, les densités et les types de logements prévus.

2.2. État initial de l'environnement

Le diagnostic et la projection sociodémographique ont été élaborés à partir des données Insee 2018. À la date de rédaction de cet avis, les données Insee 2021 étant disponibles, le présent avis s'appuiera sur ces informations plus récentes.

L'état initial de l'environnement présente quelques lacunes et mérite d'être complété sur certaines thématiques comme la santé, l'état du trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (notamment en lien avec la ZAE du Parc Chênôt). Le bilan de l'assainissement sur la commune est quant à lui très succinct et ne présente aucune donnée relative à l'assainissement non collectif (ANC). Les déplacements pourraient être davantage analysés, à l'échelle des bassins d'emploi, afin d'aboutir à un diagnostic territorial plus complet à une échelle intercommunale, notamment sur les trajets domicile-travail.

De plus, sauf pour les zones humides, les secteurs choisis à vocation d'habitat ne semblent pas avoir fait l'objet de recherches et d'inventaires plus précis que ceux généralistes réalisés sur l'intégralité du territoire, en particulier concernant la biodiversité. **Ainsi, le dossier mériterait d'être complété sur la thématique de la biodiversité, en particulier par une analyse qualitative de certains milieux naturels (haies, boisements), permettant de dégager les fonctionnalités de chacun.**

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La commune de Beignon étudie plusieurs hypothèses de croissance démographique jusqu'en 2034 dont il ressort trois scénarios (sur la base de 1 955 habitants en 2020) :

Besoin en logements									
Scénarios		Population 2020 (A)	Population 2034 (B)	Population supplémentaire d'ici 2034 (B-A = C)	Taille des ménages (D)	Nbre de logements nécessaires (C/D = E)	Impact desserrement des ménages (F)	Nouveaux logmts créés depuis 2020 (G)	Besoin réel en logmt(s) (E+F-G)
	Source	INSEE						Commune	
1	Au fil de l'eau +1%	1955	2247	292	2,6	112	+17	108	21
2	SCOT +1%	1955	2247	292	2,2	133	+154	108	179
3	Scénario retenu +1,2%	1955	2310	355	2,45	145	+63	108	100

Figure 4 : Scénarios envisagés pour le projet communal - Source : rapport de présentation n°2

La commune a fait le choix de retenir le scénario avec une croissance démographique de + 1,2 % et une taille des ménages²² de 2,45, ce qui apparaît en décalage avec les dernières tendances observées. D'après l'Insee, la croissance démographique de Beignon entre 2015 et 2021 est de 1 % et la taille des ménages est de 2,60 en 2021. Quant au scénario 2, qui se base sur une moyenne des taux de croissance annuel des communes à l'échelle du SCoT, la MRAe rappelle, comme elle l'a souligné dans son avis [n° 2018-005980 du 05 juillet 2018](#), que le SCoT ainsi que le programme local de l'habitat (PLH) sont fondés sur des projections démographiques elles aussi en décalage avec la réalité. **De plus, il faut noter que le SCoT, approuvé en 2018, ne tient pas compte à ce jour des objectifs de la loi « Climat et résilience » ni du SRADDET modifié.**

22 Nombre moyen d'occupants par résidence principale.

Le choix du scénario 1, plus cohérent avec les tendances observées, ne nécessiterait aucune construction en extension, les 21 logements nécessaires pouvant être produits en densification. À cet égard, la commune justifie notamment son choix du scénario 3, par son besoin de développer le locatif et les logements sociaux en extension.

Ce choix, qui détermine le nombre de logements à construire pour accueillir la population nouvelle, a des conséquences importantes sur le plan environnemental, en termes de consommation foncière notamment.

Par ailleurs, aucun scénario alternatif n'est présenté quant à la localisation des futures zones à urbaniser, qu'elles soient destinées à l'habitat ou aux activités économiques, afin de démontrer que les choix effectués par la commune prennent bien en compte les objectifs de protection de l'environnement.

En effet, s'il « indique que plusieurs scénarios ont été étudiés avant d'arrêter les secteurs d'OAP à vocation d'habitat », le dossier ne présente aucunement la démarche menée et les différents scénarios en termes de secteurs d'extension²³. **L'autorité environnementale rappelle que l'étude des scénarios possibles est un élément attendu de l'évaluation environnementale et que cette démarche doit être expliquée et portée à la connaissance du public.**

S'agissant de l'extension de la zone d'activités économiques sur la forêt, la commune indique avoir fait le choix de répondre au besoin de développement d'une entreprise existante sur le site qui est un important facteur d'emplois sur le territoire. Ainsi, la collectivité justifie la localisation de l'extension par le fait qu'il s'agit du seul secteur disponible dans la zone d'activités afin d'éviter la délocalisation de l'entreprise. La carte relative au parc d'activités du Chênot²⁴ fait état d'une réserve foncière (située dans la forêt) réservée à deux entreprises locales. **Toutefois, le dossier ne précise pas si les 4,9 ha prévus en extension seront effectivement alloués à une seule ou à ces deux entreprises.** À cet égard, la MRAe observe que les parcelles 15, 17, 18, 19 et 153 appartiennent déjà à une entreprise²⁵.

En outre, le dossier ne comporte aucune donnée sur le taux de remplissage et de saturation des ZAE existantes tant à l'échelle communale qu'intercommunale, ni sur les projets éventuels d'extension des ZAE sur d'autres communes. **Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce périmètre ne fait l'objet d'aucune justification appuyée et démontrée concernant sa nécessité, sa localisation ou le périmètre retenu.**

L'Ae recommande :

- **de présenter des scénarios alternatifs pour la localisation des futures zones à urbaniser afin de justifier le choix du projet retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;**
- **de justifier l'extension envisagée de la zone d'activités par une analyse précise des disponibilités foncières et par une évaluation motivée des besoins réalisés aux échelles communale et intercommunale.**

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Sur la forme, la présentation thématique des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est claire et bien structurée.

Les mesures de réduction sont relatives à l'emplacement des extensions urbaines à proximité du bourg et aux choix de densification établis, pour limiter les déplacements motorisés. En ce qui concerne la biodiversité, même si des approfondissements ont été en partie menés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation en extension (zones humides), il est essentiel de vérifier l'ensemble des sensibilités environnementales et de prendre en compte la fonctionnalité des milieux naturels (corridors écologiques...) afin d'appliquer correctement la séquence ERC.

²³ Le dossier présente deux scénarios concernant des secteurs en extension identique avec une consommation d'espaces différentes, p. 37 du rapport de présentation n°2.

²⁴ p.82 du rapport de présentation n°1.

²⁵ D'après les données « parcelles des personnes morales », source Géobretagne.

S'agissant de l'extension de la zone d'activités, les incidences environnementales potentielles n'ont cependant pas été évaluées. L'extension de la zone d'activités économiques aura des incidences sur un secteur identifié comme « zone relais à préserver » avec des fonctionnalités écologiques importantes (boisements, présence de zone humide, de continuités et réservoirs écologiques principaux à préserver). Enfin, le cadre de vie des riverains, les nuisances, le paysage de la commune ainsi que les milieux aquatiques se verront également impactés.

Le dossier justifie l'absence de ces éléments par le fait qu'une étude d'impact est en cours et que ce « *sont les résultats de cette étude d'impact qui définiront les mesures pour éviter, réduire, et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement que le porteur de projet s'engage à prendre* ».

L'Ae recommande d'évaluer les incidences potentielles de l'extension de la zone d'activité sur les milieux naturels, le cadre de vie des riverains, le paysage de la commune ainsi que les milieux aquatiques.

2.5. Dispositif de suivi

Les indicateurs sont assez classiques et très axés sur ceux définis par la réglementation pour un PLU. Ils concernent les milieux naturels (haies, zones humides, boisements...), la ressource en eau (assainissement, eau potable), l'agriculture, la santé humaine, les risques, l'énergie. Ces indicateurs restent cependant incomplets, ne permettant pas d'avoir un suivi effectif des effets du PLU. Le volet « risques », qui ne concerne que le risque d'inondation, devrait également mentionner les risques technologiques et d'incendie. Le volet énergie, qui mentionne notamment le nombre de kilomètres de pistes et bandes cyclables, ne comporte aucune donnée chiffrée sur l'existant. Enfin, le volet « santé humaine » ne comporte aucun indicateur relatif aux nuisances sonores.

Principalement quantitatifs (linéaire de haies, zones humides et boisements protégés), ces indicateurs ne permettent pas de mesurer qualitativement l'état environnemental de la commune ni son évolution au fil de la mise en œuvre du PLU. Par ailleurs, les indicateurs de suivi ne sont pas opérationnels, car ils ne sont reliés ni à des objectifs ni à des valeurs seuils : ils ne sont donc pas à même de déclencher une alerte permettant la prise de mesures correctrices en cas de constat d'incidences négatives pendant la mise en œuvre du PLU. L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...) dans le cadre de la protection et du renforcement de la TVB.

L'Ae recommande de :

- **compléter les indicateurs de suivi, notamment pour les nuisances sonores, en ajoutant un indicateur de suivi des plaintes relatives aux bruits d'activités (industrie, commerces, tertiaire...) ;**
- **compléter le dispositif de suivi par des indicateurs de résultat permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement les incidences environnementales, de préciser les modalités d'utilisation des résultats de ce suivi (bilans...) et de prévoir leur publication.**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation des ENAF entre 2011 et 2021 fait l'objet de chiffres discordants. Ainsi, selon les informations, elle peut être estimée entre 19,01 ha d'après le MOS²⁶ et 10,7 ha selon MonDiagnostic Artificialisation. Le dossier précise que la commune a intégré, dans les chiffres du MOS, le lotissement des Rosais, de 3,82 hectares, dans la consommation d'espace 2011-2021, en considérant que les travaux de terrassement et de viabilisation du terrain d'assiette du projet avaient commencé après la signature du marché public de travaux en avril 2021, et avant le vote de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021. Ainsi, la collectivité estime que 22,83 ha ont été consommés entre 2011 et 2021.

²⁶ Mode d'occupation des sols.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme²⁷, le MOS ne doit être considéré que comme une aide à l'analyse des ENAF consommés. Comme tout outil, il doit faire l'objet d'un complément d'analyse et d'une vérification sur le terrain afin de déterminer la consommation effective du sol. Il est attendu de la collectivité qu'elle corrige le cas échéant les surfaces indiquées comme consommées ou non.

La consommation d'ENAF à partir de 2021 fait également l'objet de chiffres discordants. En effet, MonDiagnostic Artificialisation estime que 5,2 ha ont été consommés entre 2021 et 2022, alors que le dossier estime que, depuis le 22 août 2021, sur les 3,14 hectares nouvellement construits, 1,77 hectares sont considérés comme de la consommation d'ENAF.

Le projet de PLU prévoit la consommation de 7,5 ha de terres agricoles et naturelles répartis en 2,6 ha pour les zones 1AUb à vocation d'habitat (1,7 ha + 0,9 ha) et 4,9 ha pour les zones 1AUi à vocation économique. Ainsi, la collectivité estime que sa consommation foncière entre 2021 et 2034 serait entre 11,25 ha et 12,72²⁸ :

- 1,77 ha : espace consommé entre le 22 août 2023 et l'arrêt du PLU ;
- 3 ha : extension urbaine à vocation d'habitat prévue dans le cadre du projet de PLU ;
- 5 ha : extension urbaine à vocation économique prévue dans le cadre du projet de PLU ;
- 0,48 : consommation générée par les STECAL ;
- 1 ha : marge pour les autres projets non définis à l'arrêt du PLU.

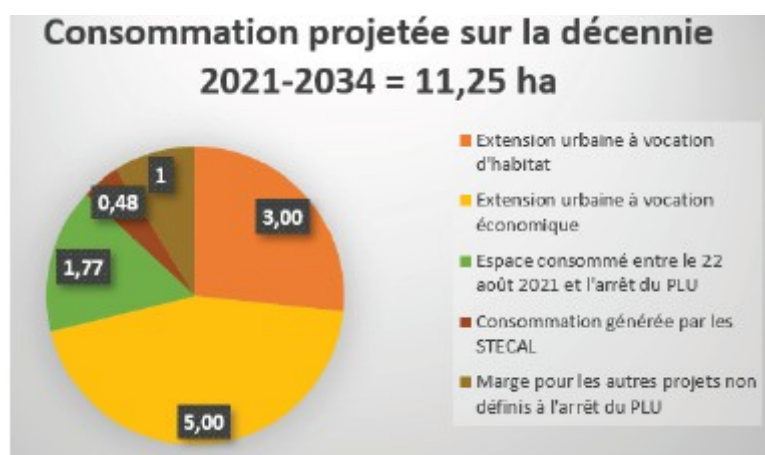


Figure 5 : Consommation projetée sur la décennie 2021-2034 - Source : rapport de présentation

Le dossier estime que le projet de PLU n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux du SCoT. Toutefois, ce dernier fixe à 26 hectares au total la surface destinée à la zone industrielle du Chênot à horizon 2035 alors même que la zone Ui existante possède une surface de 21,3 ha et que le projet de PLU permettra son extension de 4,9 ha, soit une surface totale de 26,2 ha. De plus, le SCoT fixe une limite maximale de surface à urbaniser en extension urbaine de 26,6 ha entre 2015 et 2035. Selon le dossier, environ 16 ha auraient été consommés entre 2015 et 2021²⁹ et 11,25 ha seront consommés entre 2021 et 2034 (fin approximative du PLU), soit 27,25 ha. **Ainsi, la consommation foncière dédiée à l'habitat et aux activités économiques est supérieure aux objectifs du SCoT.**

Malgré la diminution des surfaces constructibles, **la consommation des sols prévue par la commune jusqu'en 2034 reste importante à l'échelle tant de la commune que de l'intercommunalité, et en l'état, ne participera pas à l'objectif national et régional d'une division par deux de la consommation foncière.**

²⁷ Extrait du L.151-4 : « Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

²⁸ Le dossier évoque ce chiffre p.22 du tome 2 du rapport de présentation « le nouveau zonage générerait 12,72 hectares de consommation d'espaces dans les 10 prochaines années ».

²⁹ En estimant que 22,83 ha auraient été consommés entre 2011 et 2021, soit 2,28 ha par an.

Par ailleurs, la résorption de la vacance doit être un levier davantage mobilisé pour répondre aux besoins de la commune pour l'accueil de nouveaux habitants et réduire le besoin en nouveaux logements. À cet égard, la commune prévoit la production de 10 logements jusqu'en 2034 réalisés par le biais à la fois de la résorption de la vacance et du fait d'un changement de destination, ce qui se révèle être un objectif peu ambitieux. En effet, même si la part des logements vacants reste peu élevée (8%), celle-ci est en augmentation depuis 2015 (6,4%) et équivaut à 61 logements en 2021. De plus, 108 logements ont été produits entre 2020 et 2024 selon la commune, notamment du fait de la construction du lotissement des Rosais. Le dossier ne comporte aucune donnée sur le taux d'occupation de ces récents logements. **Ainsi, le parc de logements vacants devra faire l'objet d'une analyse plus détaillée et actualisée.**

L'Ae note l'effort fourni sur les densités au sein des secteurs soumis à OAP, toutefois les densités moyennes retenues restent en deçà de l'objectif de densité minimale moyenne de 20 logements par hectare fixé par le SRADDET à l'échelle de la région³⁰. Une augmentation importante de cette densité est possible en travaillant sur de nouvelles formes urbaines, nettement plus économes en termes de consommation foncière que la forme pavillonnaire usuelle.

Les données Insee 2021 font état d'un parc composé de 85,8 % de logements de 4 pièces ou plus³¹. En 2021, 95,2% du parc de logements correspond à des maisons contre 4,6 % pour les appartements. Les OAP des deux secteurs en extension à vocation d'habitat prévoient essentiellement la construction de maisons individuelles et de maisons groupées³². L'Ae relève que la production de tels logements ne répond pas aux besoins identifiés tant lors du diagnostic que de la concertation, dont les conclusions indiquent un manque de petits logements, de logements locatifs (souvent occupés par les militaires du camp de Coëtquidan) et des jardins considérés comme trop grands. Ainsi, **les OAP dédiées à l'habitat doivent prescrire un habitat cohérent avec la réalité des besoins identifiés.**

Enfin, toutes les futures zones ouvertes à l'urbanisation sont prévues en 1AU. Les outils de programmation foncière, tels que les secteurs 2AU³³ doivent être mis en œuvre afin de maîtriser l'utilisation du foncier et de privilégier le renouvellement et la densification. La commune pourra ainsi différer l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie des zones qu'elle prévoit d'urbaniser, et conditionner leur ouverture à un taux minimal de création de logements en densification.

L'Ae recommande :

- **de renforcer les efforts de sobriété foncière pour être en adéquation avec les objectifs de la loi « climat et résilience » ainsi qu'avec ceux du SRADDET de Bretagne, de protéger les sols à fort potentiel agricole, de préserver les continuités fonctionnelles des espaces agricoles et forestiers ;**
- **d'envisager un scénario d'aménagement plus économe en consommation d'espace concernant tant les secteurs à vocation habitat que ceux à vocation économique ;**
- **de mobiliser davantage les outils disponibles (densification du bourg, résorption de la vacance, augmentation des densités pour les zones en extension d'urbanisation) pour réduire les surfaces consommées au titre de l'habitat ;**
- **de conditionner l'ouverture des zones en extension d'urbanisation (classement en zone 2AU) à la satisfaction préalable d'objectifs de construction de logements en densification ou en renouvellement urbain.**

30 Minimum fixé dans l'objectif 31-1 du SRADDET que le PLU se doit de prendre en compte en l'absence de ScoT intégrateur (article L. 425-3 du code général des collectivités territoriales).

31 19,5 % de logements de 4 pièces + 66,3 % de logements de 5 pièces ou plus.

32 Secteur rue de la Foy : Maisons individuelles libres et maisons groupées. Secteur rue de la lande mace : 6 maisons groupées, 11 maisons individuelles.

33 Les zones 2AU sont des secteurs dits « à urbaniser » à plus ou moins long terme, souvent en extension des secteurs urbanisés.

3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti

3.2.1. Trame verte et bleue et réservoirs de biodiversité

L'Ae relève que le projet de PLU décline plusieurs zones urbaines en zones A³⁴ et N³⁵ inconstructibles (la Justice, Est du Plessis), permettant ainsi de réduire le mitage, l'étalement urbain et de protéger les terres agricoles³⁶.

En densifiant le bourg et en limitant les extensions à vocation d'habitat autour de ce dernier, la commune limite le mitage de l'espace. Toutefois, les deux secteurs prévus en extension à vocation d'habitat engendreront l'artificialisation d'ENAF ainsi que la destruction d'éléments naturels entraînant une perte écologique (haies, arbres isolés, prairies...). L'augmentation de l'artificialisation des sols accroît la pression anthropique sur les milieux naturels et contribue à la fragmentation des espaces naturels.

De plus, le projet de PLU prévoit l'extension de la zone d'activités au sein de la « Forêt de Paimpont »³⁷, ce qui engendrera la consommation d'ENAF, le défrichement de boisements ainsi que la destruction de zones naturelles classées ZNIEFF.



Figure 6 : Vue aérienne du secteur impacté par l'extension de la ZAE - Source : Géoportail

Ce secteur forestier est actuellement identifié comme « zone relais à préserver » dans la TVB de la commune. Les données chiffrées relatives à la superficie de boisements concernés par un défrichement ainsi qu'à la qualité des milieux naturels impactés par le projet d'extension de la ZAE doivent être ajoutées au dossier.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que l'extension de la ZAE entraînera la suppression, voire la dégradation de zones humides situées sur ce périmètre. L'inventaire des zones humides présenté ne concernant que les parcelles 17, 18, 19 et 153, il convient d'y ajouter les données concernant les parcelles 15 et 16, également situées dans le périmètre d'extension de la ZAE.

34 La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

35 La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

36 Lors du dernier recensement agricole national, réalisé en 2020, 2 exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire, nombre en diminution depuis les années 1988 où 19 exploitations étaient recensées.

37 La forêt de Paimpont est un site exceptionnel pour la préservation de la faune et la flore. L'assemblage de boisements de feuillus, de résineux, de landes sèches et humides, d'étangs, mares et ruisseaux a permis de recenser 1 161 espèces, dont 792 pour la flore, soit près de la moitié de la flore du département.



Figure 7 : Inventaire de zones humides (source : dossier du projet ICE – FenetreA)

En outre, la commune doit également étudier et prendre en compte le fonctionnement écologique des zones humides situées à proximité afin d'assurer la qualité et l'alimentation de ces milieux (risques d'assèchement ou de pollution). Enfin **l'ensemble des zones humides, identifiées lors des inventaires et qui ne feront pas l'objet d'une destruction, doit être préservé dans le règlement du PLU.**

L'Ae recommande :

- **d'évaluer les incidences potentielles de l'extension de la zone d'activités sur les zones humides situées au sein et aux abords du secteur ;**
- **le cas échéant, de prévoir des mesures adaptées permettant l'évitement, la réduction et la compensation des incidences ;**
- **d'étudier et de prendre en compte le fonctionnement écologique des zones humides situées à proximité de la ZAE afin d'assurer la qualité et l'alimentation de ces milieux (risques d'assèchement ou de pollution) ;**
- **de préserver dans le règlement l'ensemble des zones humides identifiées lors des inventaires.**

3.2.2. Trame noire

L'aménagement urbain est un levier significatif de lutte contre la pollution lumineuse, néfaste à certaines espèces et consommatrice d'énergie. La commune ne semble pas s'être saisie du sujet puisque la préservation de la trame noire, dont le principe est seulement évoqué dans l'OAP TVB, ne conduit à aucune prescription, ni même recommandation. Or la gestion de la pollution lumineuse due aux éclairages nocturnes (éclairage public, d'installations ou de zones d'activités) permet de maîtriser des incidences notables sur l'environnement. **Du fait de l'extension de la ZAE dans la forêt de Paimpont et de la présence**

d'un grand nombre d'espèces protégées, classées sur liste rouge des espèces menacées inventoriées au sein de ce secteur³⁸, il conviendra donc de compléter le projet de PLU à cet égard³⁹.

3.3. Incidences du PLU sur la qualité paysagère

Le paysage urbain de Beignon est marqué par une banalisation architecturale qui est le résultat, au fil du temps, des multiples extensions de l'urbanisation réalisées sous forme d'habitat pavillonnaire commun. De plus, le dossier souligne que certaines nouvelles constructions n'ont pas toujours respecté les règles d'implantation, d'orientation ou d'architecture des bâtiments anciens, générant des incohérences paysagères (notamment dans le quartier du Plessis).

Le projet de PLU, sur le plan paysager, protège 169⁴⁰ ou 166 ha⁴¹ de boisements au titre des espaces boisés classés (EBC) et 76 ha au titre de la Loi paysage, soit 9,7 % de la surface communale. De plus, 17 arbres isolés sur la commune, principalement dans le bourg, ont été classés en « arbres remarquables ».

Les dispositions de protection du paysage restent très générales et méritent une réflexion plus aboutie, par exemple au niveau des différentes OAP sectorielles.

En outre, bien que le règlement littéral relatif à la zone d'activité (UI) impose une règle de hauteur fixée à 20 mètres, il est précisé qu'« une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas d'activité comportant des impératifs techniques particuliers ou des éléments de superstructures liées au parti architectural ou au fonctionnement de l'entreprise ». Ainsi, l'extension de la zone d'activités au sein de la ZNIEFF « forêt de Paimpont » va modifier le paysage actuel à dominante boisée et le PLU ne permet pas de mesurer l'impact de la ZAE sur le paysage et le cadre de vie.

L'Ae recommande :

- **de renforcer la prise en compte du paysage par une réelle analyse du risque de banalisation de celui-ci du fait des projets d'ouverture à l'urbanisation, et par la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées, dont il conviendra de démontrer l'efficacité ;**
- **d'imposer une règle stricte de hauteur maximale dans le règlement littéral relatif à la zone UI ;**
- **de compléter l'analyse paysagère par des esquisses ou photomontages pour permettre de visualiser les incidences paysagères du projet d'extension de la ZAE depuis les habitations riveraines.**

3.4. Qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Dans le cadre de la révision du PLU, un zonage d'assainissement des eaux usées, un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés.

3.4.1. Gestion des eaux pluviales

Sur la commune de Beignon, la capacité d'infiltration des sols est globalement moyenne à médiocre. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, en annexe du PLU, définit les règles de gestion, notamment pour les trois secteurs ouverts à l'urbanisation, susceptibles d'entraîner des rejets d'eaux pluviales supplémentaires du fait de l'imperméabilisation des sols. Le zonage impose des coefficients d'imperméabilisation⁴² maximum : 50 % au sein des zones résidentielles périphériques et 75 % pour la ZAE. Ces coefficients élevés ne favorisent pas la gestion intégrée des eaux pluviales.

38 Le site est de première importance pour les chauves-souris. Cinq espèces déterminantes y ont été inventoriées : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Grand murin, le Petit et le Grand Rhinolophe. Treize espèces d'amphibiens sont présentes dans les boisements et huit espèces de reptiles dont la rare Coronelle lisse.

39 Prise en compte des besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris...) et des perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier les points d'amélioration.

40 Selon les pages 31 et 55 du rapport de présentation n°2.

41 Selon le tableau relatif aux indicateurs de suivi p.74 du rapport de présentation n°2.

42 Le coefficient d'imperméabilisation correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale de la parcelle considérée.

Zon e	Nom	Surface totale (ha)	Taux d'imperméabilisation maximum (%)	Surface collectée par BT (ha)	Débit de fuite (m³/h)	Volume à gérer (m³)	Type de gestion
1AU b	OAP n°1 : Route de Paimpont	1,70	50	1,70	18,36	222	Noues paysagères
1AU b	OAP n°2 : Rue de la Lande Macé	0,93	50	0,93	10,04	111	Bassin de rétention
1AUi	OAP n°3 : Allée des Iris	5,00	75	5,00	54	972	Bassin de rétention

Figure 8 : Mode de gestion des zones ouvertes à l'urbanisation, zonage de gestion des eaux pluviales (source : dossier)

La ZAE est un périmètre à forte sensibilité vis-à-vis du ruissellement. Son extension, qui engendrera la suppression de boisements et de zones humides, impactera l'écoulement des eaux, la qualité de la ressource et les zones humides se situant à proximité. **En l'état, il existe donc un risque de pollution des zones humides et des milieux situés à proximité immédiate de la ZAE qu'il convient d'estimer.**

L'Ae recommande de :

- **démontrer que les mesures prises par le zonage d'assainissement des eaux pluviales sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;**
- **de fixer les critères, indicateurs et modalités de suivi permettant de le vérifier a posteriori.**

3.4.2. Gestion des eaux usées

Le traitement des eaux usées domestiques de Beignon est réalisé par une station de traitements des eaux usées (STEU) communale de type « boues activées », dont les rejets se font dans le ruisseau de la Foy. La STEU dispose d'une capacité de traitement de 4 500 équivalents habitants (EH). Le dossier indique que la charge actuelle est de 1 021 EH et estime que la capacité de la STEU est théoriquement suffisante pour accueillir le projet de PLU. Les secteurs d'extension ont été intégrés dans le nouveau zonage d'assainissement collectif. Ainsi, les raccordements futurs sont estimés à 102⁴³ EH supplémentaires pour l'habitat (2 310 habitants à horizon 2034) et 100 EH supplémentaire pour la zone d'activités, soit une charge polluante future de 1 223 EH.

Cependant, des surcharges hydrauliques en entrée de STEU ont été constatées ces dernières années ainsi que des rejets organiques non conformes en sortie de STEU. En 2020, la STEU a reçu en moyenne 50 % de sa capacité organique nominale⁴⁴ et 86% de sa capacité hydraulique nominale. Le dossier indique que près de 60 à 70 % de la charge des effluents proviennent des industriels et précise qu'il est envisagé de travailler avec ces derniers pour diminuer la charge entrante (quatre industries sont raccordées à la STEU). Une zone de rejet végétalisée a été créée entre la STEU et le ruisseau de la Foy afin de diminuer les concentrations renvoyées dans le milieu naturel⁴⁵. De plus, des travaux sont programmés afin de réduire la surcharge hydraulique et pouvoir accueillir les nouveaux effluents. **Il conviendrait que la collectivité confirme la réalisation de ces travaux (prévue pour 2025⁴⁶) afin de préparer la démonstration d'une capacité d'assainissement cohérente avec le projet d'accueil de populations et d'activités nouvelles.**

Par ailleurs, le zonage d'assainissement des eaux usées ne comporte aucune donnée concernant l'état des installations d'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire de la commune (localisation, conformité des installations), et notamment sur l'éventuelle présence dans l'emprise des périmètres de protection des captages, d'installations non conformes pouvant présenter un risque important de contamination de la ressource pour les eaux destinées à la consommation humaine.

43 Estimation de 67 EH pour l'OAP n°1 et 35 EH pour l'OAP n°2, cf. Zonage.

44 La taille d'une station d'épuration (ou capacité nominale) correspond à la charge journalière maximale, exprimée en équivalent habitant (EH), que la station pourra traiter efficacement. La charge organique est le rapport de la pollution reçue sur la capacité nominale de la station.

45 « Ce projet a été approuvé par la DDTM Morbihan et l'agence de l'eau Loire Bretagne. À terme, la lagune sera réhabilitée en bassin tampon (2026 au plus tôt) », rapport de présentation n°2.

46 Rejet dans un bassin végétal prévu en 2025 et en bassin tampon en 2026.

L'Ae rappelle que la masse d'eau « *Oyon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff* » est actuellement altérée. En effet, les analyses indiquent un mauvais état écologique (données 2017) avec un objectif de retour à un bon état écologique souhaité en 2027. On note en particulier la présence de polluants, de matières en suspension et de pesticides. Quant à « *L'Aff et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oyon* », cette masse d'eau présente un état écologique moyen.

La reconquête de la qualité des milieux aquatiques constitue un enjeu majeur pour la réalisation du projet de PLU, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. **Globalement, les mesures prévues par le projet ne permettent pas de démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux d'amélioration des milieux aquatiques du territoire, ainsi que l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.**

L'Ae recommande :

- **d'actualiser l'état initial de l'environnement avec les données relatives à l'assainissement non collectif et ses incidences sur les milieux récepteurs ;**
- **de détailler l'état des installations dans l'emprise des périmètres de protection, et les actions de réduction des risques sanitaires prévues en cas de non-conformités constatées.**

3.4.3. Ressource en eau potable

La commune de Beignon est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages du Pont de la Lande. Ces captages sont situés sur le territoire des communes de Beignon et Paimpont, en Ille-et-Vilaine. Les périmètres de protection concernent les deux communes. **Pour une meilleure information du public, les arrêtés préfectoraux concernant ces captages sont à joindre au document d'urbanisme.**

L'extension de la ZAE se situe dans l'emprise de ces périmètres de protection. **L'OAP n°3 dédiée à cette extension** mentionne que la partie située à l'ouest de la rue du Chenot se situe dans le périmètre de protection rapprochée **mais n'indique pas que la partie est se situe dans le périmètre de protection éloignée.**

Le projet d'OAP n°3 prévoit au sein de la partie située dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des espaces dédiés à une activité tertiaire ainsi qu'un espace de stockage de matériaux de production liés à la zone industrielle voisine. Ainsi, toute nouvelle construction située dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera soumise à autorisation préfectorale et à l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux peut être interdit ou réglementé⁴⁷.

L'absence de données relatives à l'assainissement non collectif (mentionnée supra) ne permet pas de juger de la bonne application des arrêtés en ce qui concerne la mise en conformité de ces dispositifs, et donc l'absence d'incidences notables du projet sur les captages.

3.5. Prise en compte des risques et des nuisances

3.5.1. Risques naturels

L'état initial de l'environnement dresse une situation relativement complète des risques auxquels le territoire est exposé. Le projet de révision du PLU prend en compte le risque d'inondation puisqu'aucune zone à urbaniser ne se trouve aux abords ou dans les zones recensées dans l'atlas des zones inondables. Toutefois, l'enjeu du risque d'incendie de forêt n'a pas été suffisamment pris en compte. En effet, la commune de Beignon est concernée par le risque de feu de forêt, et l'extension de la zone d'activités dans la forêt de Paimpont interroge sur la mise en œuvre effective de la logique d'évitement d'exposition de la population au risque d'incendie, l'extension de la ZAE au sein de ce massif augmentant ce risque.

L'Ae recommande une meilleure prise en compte du risque d'incendie dans la construction du projet communal, notamment dans le choix de l'extension de la ZAE dans la forêt de Paimpont.

⁴⁷ En particulier, les constructions nouvelles devront « ne pas comporter de stockage de produits dangereux pour l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques) et n'entraîner aucune infiltration (pendant et après les travaux) ».

3.5.2. Nuisances sonores

L'Ae relève qu'aucune information n'est donnée concernant les nuisances sonores (infrastructures de transport, bruits d'activités) à l'échelle de la commune ni dans le rapport de présentation, ni dans l'ensemble des documents constituant le document d'urbanisme.

L'Ae recommande d'inclure une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes, zones industrielles et artisanales, commerces, activités du secteur tertiaire...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (milieux naturels, zones d'habitat, établissements scolaires...).

3.6. Santé humaine, adaptation au changement climatique et mobilités

3.6.1. Santé humaine

La commune prévoit un dispositif de lutte contre les espèces invasives. L'annexe 2 du règlement écrit établit à cet effet une liste des plantes reconnues comme telles. **Le document devrait être complété en mentionnant également les espèces allergisantes** visées par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies à feuilles d'armoise, à épis lisses et trifides, ainsi que contre la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit la destruction obligatoire de ces plantes dans le Morbihan. Il en est de même pour l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton. Ces arrêtés préfectoraux doivent être annexés au règlement. **L'évaluation environnementale ne donne pas d'indication sur le niveau d'abondance des espèces allergisantes sur le territoire.**

L'Ae recommande de recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.

3.6.2. Adaptation au changement climatique

Le projet de PLU est émetteur de gaz à effet de serre, du fait notamment de la hausse des déplacements domicile-travail, de l'augmentation du nombre de logements, du défrichement de boisements, de la consommation de 7,5 ha d'ENAF (suppression de sols séquestrant le carbone) et du fait de l'extension de la zone d'activités. Toutefois, le projet de PLU ne traduit pas une ambition à la hauteur des objectifs des politiques publiques en la matière⁴⁸. En effet, à ce stade, le projet de PLU n'engage pas la commune sur une trajectoire compatible avec l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

Par ailleurs, le projet de PLU se prévaut d'intégrer les considérations environnementales du PCAET de l'Oust à Brocéliande communauté en prenant en compte les risques de feu de forêt et en préservant les espaces naturels. **La MRAe rappelle que l'extension de 4,9 ha de la zone d'activités engendrera le défrichement de boisements ainsi que la destruction de zones naturelles classées en ZNIEFF et augmentera également le risque d'incendie en forêt.**

Enfin, l'Ae note l'absence d'analyse concernant la contribution du projet à l'adaptation du territoire face au changement climatique et plus particulièrement face aux événements climatiques intenses potentiels (périodes de sécheresse et fortes précipitations).

L'Ae recommande :

- de réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet d'extension de la ZAE ;***
- de compléter l'étude d'impact par une partie concernant les mesures prises par le projet pour la lutte contre le changement climatique.***

⁴⁸ Notamment une réduction des émissions de 37 % d'ici 2030 prévue par le SRADDET ou la neutralité carbone en 2050 visée par la stratégie nationale bas-carbone.

3.6.3. Mobilités et déplacements

Le dossier indique que le PLU vise à limiter la production de polluants atmosphériques par le développement des mobilités alternatives. Toutefois, l'Ae observe qu'aucun dispositif permettant de diminuer l'usage individuel de la voiture n'est retranscrit dans le PLU ni dans les OAP sectorielles, hormis l'engagement de la commune à développer les mobilités douces figurant dans le PADD et la création d'un espace réservé au stationnement des vélos, qui constitue une obligation réglementaire.

Les enjeux de déplacements et de santé humaine font l'objet d'un traitement sommaire au niveau de l'évaluation environnementale et aucune réflexion ni démarche ne semble avoir été initiée quant à la volonté de réduire l'usage de la voiture individuelle. Le projet n'étudie pas le développement potentiel du covoiturage et du vélo alors même que seulement 27,6 % des habitants de Beignon travaillent et résident sur la commune, que la commune affiche un taux de cyclabilité très faible (1,2 %) et que le territoire ne possède aucune aire de covoiturage. Aucun emplacement réservé prévu au PLU ne concerne la création de chemins piétons, de pistes cyclables ou la création d'aire de covoiturage.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'évaluation environnementale par les stratégies mises en œuvre pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (aire de covoiturage, autopartage) ;***
- ***préciser les conditions globales d'incitation à l'usage du vélo et de la marche pour les trajets internes au bourg, ainsi que les modalités de sécurisation des itinéraires empruntés par les modes actifs dans la commune.***

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC